



Ontario

Ministry of
Consumer and
Commercial

Relations

Registration
Division

Real
Property
Registration
Branch

BULLETIN NO. 95006

DATE: Le 29 novembre 1995

TO: À tous les registrateurs

Banque de développement du Canada

*Loi sur l'enregistrement des droits
immobiliers
Loi sur l'enregistrement des actes*

En vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, L.C. 1995, chapitre 28, qui a reçu la sanction royale le 13 juillet 1995, la Banque fédérale de développement (la BFD) continue d'exister sous le nom de Banque de développement du Canada.

Les procédures suivantes doivent être suivies lorsqu'un bien-fonds ou un droit sur un bien-fonds (charge ou hypothèque) est enregistré au nom de la Banque fédérale de développement.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers :

Une demande présentée en vertu de l'article 75 de la Loi en vue de modifier une inscription au registre afin de refléter un changement de nom du propriétaire inscrit n'a qu'à préciser que :

«conformément à la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, L.C. 1995, chapitre 28, la Banque fédérale de développement continue d'exister sous le nom de Banque de développement du Canada».

Lorsqu'on enregistre la mainlevée d'une charge enregistrée au nom de la Banque fédérale de développement, l'énoncé ci-dessus doit apparaître dans la case 7 de la formule 3 et il n'est pas nécessaire de faire une demande séparée de modification du registre.

Loi sur l'enregistrement des actes :

Lorsque la Banque de développement du Canada enregistre la mainlevée d'une hypothèque enregistrée au nom de la Banque fédérale de développement, l'inscription de l'hypothèque doit être supprimée si la mainlevée contient l'énoncé susmentionné.

Ian Veitch

Directeur de l'enregistrement des immeubles

Peter Wechselmann

Directeur des droits immobiliers par intérim

